

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 645-2022

Règlement amendant le règlement 454-2013 visant à modifier la limite de vitesse permise sur le chemin de l'Église et sur l'avenue du Castor

- CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 328, 2e paragraphe, du Code de la sécurité routière, la vitesse permise sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre est de 90 km/h;
- CONSIDÉRANT le volume de circulation sur le chemin de l'Église et que beaucoup d'automobiles et de véhicules lourds y circulent à une vitesse excessive, pouvant mettre en péril la sécurité de la population;
- CONSIDÉRANT QUE le chemin de l'Église est très sinueux et, par le fait même, hasardeux;
- CONSIDÉRANT QUE la vitesse actuelle de 70 km/h applicable sur le tronçon concerné devrait être abaissée à 50 km/h;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 20 juin 2022.
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 20 juin 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-263

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 645-2022 intitulé « Règlement amendant le règlement 454-2013 visant à modifier la limite de vitesse permise sur le chemin de l'Église et sur l'avenue du Castor » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'alinéa 1 de l'article 2 du règlement 454-2013 est modifié pour se lire ainsi :

La vitesse permise sur le chemin de l'Église à partir de l'avenue de la Relève, jusqu'à l'intersection du chemin de la Grande-Vallée, est fixée à 70 km/h, sauf entre le chemin Michel et l'avenue Miron. La vitesse permise sur ce tronçon est fixée à 50 km/h;

RÈGLEMENT 645-2022 (suite)

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, publié dans la Gazette officielle du Québec.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 20 juin 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 20 juin 2022

Adoption du règlement :

Le 18 juillet 2022

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse